

DECRET N° 90-34 du 16 Février 1990

portant nomination du Président et des  
Membres du Conseil d'Administration de  
la Société Nationale pour la Promotion  
Agricole (SONAPRA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et des Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le décret N° 89-63 du 17 Février 1989 portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 31 Janvier 1990,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont nommées Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) les personnes ci-après désignées :

- KOGBLEVI Aziadomè : Représentant le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
  - AGBEDE Kaddie : Représentant le Ministre, Chargé du Plan ;
  - DANVIDE Adolphe : Représentant le Ministre, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- .../...

- LABITE Jean Anani : Représentant le Ministre, chargé des Finances ;
- AWHADI Mathias : Représentant le Personnel de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- HOUNGBEDJI Gatien : Représentant les Usagers ;
- ALAPINI Calixte : Directeur de l'Agriculture, personnalité compétente dans le domaine de l'Agriculture.

Article 2.- Monsieur KOGBLEVI Aziadomè est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

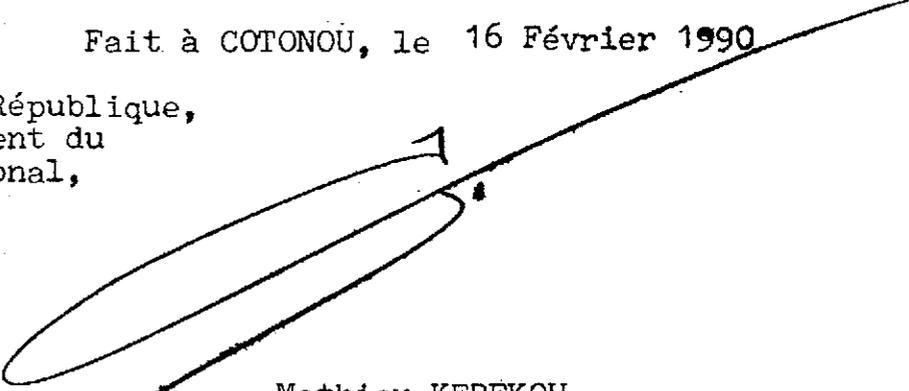
Article 3.- Le mandat des Administrateurs sus-nommés est valable pour une période de quatre (4) ans renouvelables.

Article 4.- En cas de vacance d'un siège d'Administrateurs, le remplacement de l'intéressé intervient conformément aux dispositions de l'Article 9 des Statuts de la Société.

Article 5.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Février 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopé-  
rative,



GANDONOU Kodja.-

Le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU.-

Ampliations : PR 6 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MDRAC-MJIEPSP 8  
Autre Ministères 14 CEAP 6 DB-DTSP-DCF-DSDU-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6  
UNB-FASJEP 4 IGE et ses SECTIONS 3 OCCT-GCONB-SPD 6 ONEPI 1  
BN-DAN 4 SONAPRA 8 JORPB 1.-